



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 1400

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur l'arrete du 14 aout 1987 (JO du 27 aout 1987) fixant les taux des indemnites forfaitaires de deplacement prevues par le decret du 10 aout 1966. Ceux-ci paraissent relativement faibles notamment quand des agents sont envoyes en mission a Paris ou dans les grandes villes de province. Il est en effet pratiquement impossible de se loger a Paris pour 141,50 francs. Une chambre deux etoiles coute en general entre 200 et 300 francs. Les agents, pour ne pas perdre d'argent, comptent souvent soit des repas fictifs, soit une nuitee supplementaire, ce qui est anormal mais comprehensible. Les agents ne doivent pas perdre d'argent lorsqu'ils se deplacent pour le compte de l'Etat ou de leur collectivite. Par ailleurs, il est a noter que le montant des indemnites kilometriques, lorsque les fonctionnaires se deplacent avec leur propre vehicule, est anormalement bas et ne correspond pas au prix de revient reel du kilometre. Un agent possedant une 7 CV est rembourse 1,21 franc par kilometre alors que le prix de revient par kilometre est de l'ordre de 2,20 francs d'apres l'Auto-journal. Dans beaucoup de services, les agents refusent d'utiliser leur voiture personnelle, ce qui oblige l'Etat et les collectivites a posseder des parcs de vehicules plethoriques qui coutent tres cher. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ameliorer cet etat de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conditions d'indemnisation des fonctionnaires de l'Etat appeles a se deplacer pour les besoins du service sont fixes par le decret no 66-619 du 10 aout 1966. En application de ce decret, les agents recoivent des indemnites de sejour destinees a compenser forfaitairement les frais supplementaires de nourriture et de logement qu'ils engagent a l'occasion de tels deplacements. Ces indemnites ont ete revalorisees de 2,5 p 100 par un arrete du 25 aout 1988 publie au Journal officiel de la Republique francaise du 13 septembre 1988 et applicable au 1er septembre 1988. Sur la base des taux resultant de l'amelioration d'indemnisation ainsi intervenue, les fonctionnaires envoyes en mission recoivent ainsi une indemnite dont le montant global pour une journee complete de deplacement est de 290 francs ou de 256 francs selon qu'ils se trouvent classes dans le groupe I (fonctionnaires de categorie A) ou dans les groupes II ou III (fonctionnaires de categorie B, C ou D). Cette somme est attribuee, quelle que soit la localite dans laquelle s'effectue la mission, les taux preferentiels servis jusqu'en 1970 pour les deplacements dans la ville de Paris, les departements de la premiere couronne et les agglomerations de plus de 70 000 habitants et, pendant les saisons hivernales et estivales, dans certaines stations classees ayant ete etendus a toutes les localites de France. Cette uniformite du montant des indemnisations se traduit, suivant les localites de deplacement, par quelques differences de niveau dans le taux de couverture des depenses engagees par les interesses. La remise en vigueur du taux specifique, d'un montant superieur pour les communes dans lesquelles les tarifs des restaurants et des hotels sont supposes plus eleves, se heurterait a des difficultes de gestion liees a l'etablissement et a la maintenance de la liste de ces localites qui ont motive l'abandon d'une telle modulation a partir de 1971. Un autre arrete du 25 aout 1988 est intervenu pour revaloriser egalement a compter du 1er septembre 1988 de 2,5 p 100 le taux des indemnites kilometriques destinees a compenser forfaitairement et

proportionnellement a la distance parcourue, les frais afférents a l'utilisation d'un vehicule personnel pour l'execution du service. Ces taux kilometriques d'indemnisation sont determines en considerant que le vehicule est utilise, tout a la fois, pour le service de l'Etat et pour un usage personnel. Le cout marginal kilometrique retenu pour leur fixation ne peut donc etre compare au cout moyen calcule par diverses revues specialisees qui prennent en compte l'ensemble des depenses entrant dans le prix de revient kilometrique global d'utilisation du vehicule, et qui, a cet effet, y incluent notamment la totalite des frais fixes non proportionnels a la distance parcourue.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1400

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1988, page 2307